

# DECISION DCC 25-218 DU 10 JUILLET 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Porto-Novo du 19 novembre 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 2258/416/REC-24, par laquelle monsieur Virgile AHOUANSE, 01 BP 1183 Porto-Novo, téléphone : 01 97 69 49 28, forme un recours contre la Police républicaine et la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET), pour violation de la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

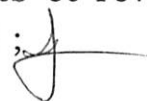
Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose que suite à de présumées exécutions extrajudiciaires au mois de novembre 2022 dans l'école primaire publique de Dowa-centre, Porto-Novo, il a mené, en tant que journaliste, des investigations au mois de décembre de la même année pour le compte de la web radio « Crystal News » ;

**Qu'il** affirme que ces investigations ont confirmé les faits et révélé qu'ils se sont produits dans la nuit du 16 novembre 2022 ;

da



**Qu'il** explique que la diffusion de cette enquête a aussitôt suscité un tollé général au point où le chef de quartier de Dowa-Centre et le gardien de l'école, principaux témoins des faits, ont été immédiatement arrêtés et gardés à vue ;

**Qu'il** indique qu'il a été lui-même arrêté et gardé à vue pendant quarante-huit (48) heures, du 20 au 22 décembre 2022, dans les locaux de la brigade criminelle d'Agblangandan, alors qu'une telle mesure est interdite contre les journalistes quelle que soit l'infraction qui leur est reprochée dans l'exercice de leur métier ;

**Qu'il** estime qu'il y a donc violation des articles 34, 35 de la Constitution, 59, alinéas 2 et 3, du code de procédure pénale et 310 de la loi portant code de l'information et de la communication ;

**Qu'il** développe que par la suite le gardien de l'école a été placé sous mandat de dépôt et un procès qui n'a respecté ni ses droits, ni ceux de ses co-prévenus, s'en est suivi ;

**Qu'il** poursuit qu'en effet, la police, principale mise en cause et probablement plaignante dans le dossier, n'a pas été écoutée, mais a donné une autre version des faits lors d'une conférence de presse, affirmant que le gardien n'avait pas passé la nuit dans l'école ;

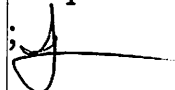
**Qu'il** signale que le gardien, qui avait nié les faits au déferrement, s'est ravisé au cours du procès en soutenant avoir échangé avec les policiers venus exécuter des gens dans l'école ;

**Qu'il** relève qu'en outre, dans le cadre de cette procédure devant la CRIET, la Police républicaine qui est partie au procès, a mené elle-même les enquêtes sur ses propres pratiques présumées illégales au mépris du principe d'égalité des armes ;

**Qu'il** conclut que ce privilège est une violation des articles 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;

**Qu'en** conséquence, il demande à la Cour de constater la violation de ses droits de journaliste, *ès qualité* à un procès équitable et, subsidiairement, de celui des citoyens à l'information ;

*ds*



**Qu'**à l'audience de mise en état du 14 janvier 2025, le requérant a précisé qu'à l'issue du procès, il a été condamné à douze (12) mois d'emprisonnement assorti de sursis tandis que le gardien de l'école publique et le chef de quartier de Dowa-Centre ont écopé chacun de six (06) mois d'emprisonnement ferme ;

**Qu'**il a ajouté que la déclaration de la Police républicaine, par la voix de monsieur Christian TONOUKOUIN, l'assimilant à un collaborateur des bandits, constitue une autre violation de ses droits ;

**Que** répondant aux observations de la Police républicaine et du Parquet spécial de la CRIET, il fait noter, dans son mémoire en date du 15 mars 2025, qu'aucune des deux institutions n'a contesté ni sa qualité de journaliste, ni la nature journalistique de sa publication ;

**Que**, par ailleurs, il relève la dichotomie entre les deux institutions sur la qualification du délit qui lui est reproché, la police se préoccupant de son image gravement affectée pendant que le parquet spécial de la CRIET retient des faits de fausses informations ayant affecté la tranquillité publique, délit prévu et puni par l'article 550 de la loi portant code du numérique ;

**Qu'**il en déduit que la poursuite engagée contre lui est un abus d'autorité voire une vengeance de la Police républicaine qui a vu son image gravement affectée ;

**Qu'**il estime que l'article 550 invoqué ne lui est pas applicable en tant que journaliste et qu'il y a donc violation de ses droits fondamentaux et de sa dignité ;

**Qu'**il observe que s'agissant du procès, il n'a pas bénéficié des garanties d'un procès libre, juste et équitable dans la mesure où la poursuite visait à restaurer l'image écornée de la police et la cause a été instruite à charge et sans partie civile ;

**Qu'**il affirme n'en avoir pour preuve que les errements du juge qui a suivi les réquisitions du parquet en invoquant l'article 550, alinéas 2 et 3 précité, une disposition qui ne lui est pas applicable et que le juge a dû réécrire pour la lui appliquer, l'alinéa 3 de la disposition

ds

prescrivant « l'atteinte à la tranquillité de la personne visée » quand le juge incrimine de son propre chef « la tranquillité publique » ;

**Qu'**il ajoute que le droit n'ayant pas été dit, ni les garanties d'un procès équitable assurées, le procureur spécial ne saurait tirer moyen de son défaut d'appel de la cause ;

**Qu'**enfin, il réitère ses prétentions devant la haute Juridiction et lui demande de rejeter purement et simplement les observations des requis ;

**Considérant** qu'en réponse, la Police républicaine, par l'organe de la brigade criminelle d'Agblangandan, explique que dans la nuit du 16 novembre 2022, la patrouille du commissariat du 5<sup>ème</sup> arrondissement de Porto-Novo a été alertée vers 23 heures 30 minutes de la présence de deux (02) individus en embuscade à hauteur de l'école primaire publique de Dowa ;

**Qu'**elle soutient qu'au cours des actions entreprises pour leur interpellation, il s'en est suivi un échange de tirs avec les intéressés qui ont été mortellement atteints ;

**Qu'**elle affirme qu'un compte rendu de l'incident a été fait au procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo qui a ordonné de déposer les corps à la morgue ;

**Qu'**elle observe que le 17 décembre 2022, il a été constaté sur les réseaux sociaux, la diffusion d'entretiens audio réalisés par monsieur Virgile AHOUANSE auprès de certains citoyens résidant dans le périmètre du lieu des échanges de tirs ;

**Qu'**elle poursuit que ces fausses informations, diffusées par voie électronique, ont généré une psychose au sein de la population et ont gravement affecté l'image de la Police républicaine ;

**Qu'**elle précise que les éléments produits par monsieur Virgile AHOUANSE ont été diffusés à une période sensible de l'année 2022, caractérisée par la recrudescence de la criminalité, le renforcement

ds

des mesures sécuritaires et la préparation du scrutin législatif de janvier 2023 ;

**Qu'elle** développe que, sous la direction du procureur spécial de la CRIET, une enquête a été ouverte à l'encontre du requérant qui a été placé en garde à vue pour compter du mardi 20 décembre 2022 à 21 heures 39 minutes pour diffusion, par voie électronique, de fausses informations pouvant affecter gravement la tranquillité publique et ce, conformément à l'article 61 du code de procédure pénale ;

**Qu'elle** ajoute que s'agissant des griefs formulés contre la police, elle n'a fait qu'établir la procédure et déférer aux instructions de l'autorité judiciaire et qu'elle n'a aucune compétence pour organiser ou apprécier un procès ;

**Qu'elle** rappelle à l'attention de la Cour que cette affaire a déjà été portée devant elle et a fait l'objet de la décision DCC 24-158 du 25 juillet 2024 ;

**Quant** au procureur spécial de la CRIET, il expose que le 12 décembre 2022, monsieur Virgile AHOUANSE a diffusé sur les réseaux sociaux une information selon laquelle la Police républicaine a procédé, dans la nuit du 16 décembre 2022, à des exécutions extrajudiciaires dans l'enceinte de l'école primaire publique de Dowa ;

**Qu'il** précise que dans son élément distillé sur la toile, il a fait intervenir messieurs Antoine KOUKPO et Satognon Michel GODONOU, respectivement gardien de ladite école et chef du quartier Dowa qui ont fait croire que les agents de la Police républicaine ont exécuté plusieurs dizaines de personnes cette nuit ;

**Qu'il** signale qu'avant la diffusion de cette information, qui a suscité la peur et l'émoi, le commissaire de police en charge du 5<sup>ème</sup> arrondissement de Porto-Novo, avait déjà rendu compte, le 17 novembre 2022 au procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo, que dans la nuit du 16 novembre 2022, l'équipe de patrouille de son commissariat a

*ds*

eu un échange de tirs avec deux personnes armées et retranchées derrière les bâtiments de l'école primaire publique de Dowa Dèdomé ;

**Qu'il** poursuit que c'est dans l'ignorance de ces précisions que monsieur Virgile AHOUANSE s'est permis de diffuser la fausse information sur les réseaux sociaux, troublant la tranquillité de la population ;

**Qu'il** allègue, qu'appréhendé et poursuivi pour les faits de diffusion par voie électronique de fausses informations affectant la tranquillité publique, délit prévu et puni par l'article 550 du code du numérique, monsieur Virgile AHOUANSE a été condamné, suivant jugement n°252/CRIET/CJIET/2S.COR du 15 juin 2023, à douze (12) mois d'emprisonnement assorti de sursis, deux cent mille (200 000) francs CFA d'amende ferme et aux frais ;

**Qu'il** indique que ni l'intéressé, ni ses conseils n'ont fait appel de ce jugement ;

**Qu'il** soutient que le requérant ayant été poursuivi et condamné pour un délit de droit commun, prévu et puni par l'article 550 de la loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique, il ne saurait être exempté de la restriction de liberté, notamment de la garde à vue, telle que prévu par les textes en matière de liberté de presse ;

**Qu'il** en déduit que sa garde à vue n'est donc pas contraire à la Constitution ;

**Que** s'agissant du procès, il soutient qu'il s'est déroulé sans discrimination, dans un délai raisonnable et devant une juridiction indépendante et impartiale ;

**Qu'il** explique notamment, d'une part, que l'enquête préliminaire a été conduite par les officiers de police judiciaire, seuls habilités en la matière, d'autre part, que la Police républicaine ne s'est pas constituée partie civile pour être considérée comme partie au procès comme le prétend le requérant ;

**Qu'il** précise, en outre, que l'audition ou non d'un représentant de la Police républicaine au cours du procès n'est pas une exigence légale

*ds*

pour être considérée comme une violation d'un droit fondamental du requérant ;

**Qu'**il ajoute que le procès s'est déroulé dans le délai légalement prévu et le prévenu a été régulièrement défendu par des conseils ;

**Qu'**il note que, satisfait du déroulement de la procédure et de l'issue du procès, le requérant et ses conseils n'ont pas interjeté appel du jugement rendu ;

**Qu'**il en conclut que le procès a été équitable ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114, 117, 120, 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution et 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

### ***Sur la garde à vue du requérant***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;*

**Que** l'article 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle énonce, en son dernier alinéa, que les décisions et avis de la Cour constitutionnelle doivent être « *exécutés avec la diligence nécessaire* » ;

**Que** selon la jurisprudence constante de la Cour, l'autorité de la chose jugée attachée à ses décisions « *impose à l'administration une double obligation, à savoir, d'une part, l'obligation de prendre toutes les mesures pour exécuter la décision juridictionnelle et, d'autre part, l'obligation de ne rien faire qui soit en contradiction avec ladite décision* » ;

**Que** par décision DCC 24-158 du 25 juillet 2024, la Cour a dit et jugé que la garde à vue de monsieur Virgile AHOUANSE n'est pas contraire à la Constitution ;

ds



**Qu'il** s'ensuit qu'en vertu des articles 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution et 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle sus-cités, le recours de monsieur Virgile AHOUANSE se heurte à l'autorité de la chose jugée ;

**Qu'il** convient donc de déclarer son recours irrecevable de ce chef ;

**Sur la violation alléguée des articles 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

**Que** l'article 117 de la Constitution prescrit : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

**Que** l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

**Que**, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

**Qu'il** résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois,

*ds*

règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

**Qu'en l'espèce**, sous le couvert de la violation des articles 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le requérant remet en réalité en cause, d'une part, la qualification légale des faits qui lui sont reprochés et, d'autre part, la légitimité des actes de police judiciaire accomplis par la brigade criminelle ;

**Que** pour conclure à la violation ou non des articles invoqués, le juge constitutionnel doit, au préalable, non seulement déterminer la loi applicable aux faits mis à sa charge, mais aussi définir les différentes parties au procès en cause ;

**Que** la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne peut procéder à un tel examen sans outrepasser sa compétence, définie et délimitée par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Qu'il** convient, dès lors, qu'elle décline sa compétence de ces chefs ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que le recours est irrecevable pour autorité de la chose jugée quant à la garde à vue du requérant.

**Article 2 : Est** incompétente pour statuer sur la violation alléguée des articles 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La présente décision sera notifiée à monsieur Yémalin Virgile AHOUANSE, au Chef de la brigade criminelle, au Directeur général de la Police républicaine, au procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix juillet deux mille vingt-cinq ;

Messieurs Cossi Dorothé


SOSSA

Président

*ds*

Nicolas Luc A.

ASSOGBA

Vice-Président 

Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Madame Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

  
**Aleyya GOUDA BACO.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**